



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -
Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - mail : fpip@fpip-police.com

AVANCEMENT 2006 au grade de brigadier de police

Réf : Inst. DAPN/RH/GGN° 05-09662 du 02/12/2005.

RAPPEL : L'attention des gardiens de la paix doit être attirée sur le fait que si leur nom figure sur l'un des documents de travail, ceci ne confère pas un droit à une inscription automatique au tableau d'avancement.

En cas de promotion au titre des art. 22-1.3, 22-2, 22-3 ou 22-4, si le fonctionnaire peut bénéficier d'une mutation en qualité de gardien de la paix hors de sa région administrative, et en Ile de France, hors de la zone de compétence de la CAP où il est nommé, il lui appartiendra d'opérer un choix entre sa mutation et sa promotion.

Conditions statutaires pour inscription au tableau d'avancement

Décret 2004 - 1439 du 23/12/2004

OPJ Art. 22-1.1.	Gardiens de la paix qui comptent, au 1 ^{er} janvier 2006, 4 ans de services effectifs depuis la titularisation dans ce grade et ayant reçu la qualité d'OPJ par arrêté interministériel.
Qualification professionnelle Art. 22-1.1.	Gardiens de la paix qui comptent, au 1 ^{er} janvier 2006, 4 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, titulaires du BCT, BAT ou 4 UV. et dont ils n'ont pas perdu le bénéfice.
3 UV Art. 22-1.2.	Gardiens de la paix qui comptent, au 1 ^{er} janvier 2006, 4 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, et titulaires des 3 premières UV.
Faisant Fonction Art. 22.1.3	Gardiens de la paix qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret (01/01/05), comptent 5 ans de services effectifs depuis leur titularisation, et assurent l'encadrement d'au moins 3 agents depuis plus d'un an et exercent dans l'un des services de police dont la liste est fixée par arrêté ministériel.
1/9^{ème} Art. 22-2	Dans la limite du 9 ^{ème} des promotions de grade de l'année à réaliser, gardiens de la paix qui, au 1 ^{er} janvier de l'année 2006, comptent 15 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade.
Secteurs Difficiles Art. 22-3	Gardiens de la paix qui, au 1 ^{er} janvier de l'année 2006, exercent leurs fonctions dans des secteurs difficiles définis par arrêté ministériel, depuis 20 ans au moins à compter de leur date de titularisation. (SGAP Paris et Versailles).
Départ à la Retraite Art. 22-4	Gardiens de la paix âgés de 54 ½ ans au moins au cours de l'année 2006 et qui comptent au moins 2 ans de services effectifs dans l'échelon exceptionnel de leur grade. Nota : Les conditions d'âge et d'ancienneté requises doivent être appréciées à la date de retraite effective et au plus tard le 31/12/2006. Ne seront retenus que les fonctionnaires faisant valoir leurs droits à la retraite au cours de la période considérée . Ne seront pas proposés ceux qui effectuent une prolongation d'activité ou un maintien en activité.
Dispositions transitoires Art.28	Les gardiens de la paix promus brigadier en 2005 et 2006 au titre des art. 22-1.1 et 22-1.2 n'ont pas obligation de demeurer affectés pendant 3 ans dans la région et, en Ile de France, dans la zone de compétence de la CAP où ils sont nommés lors de leur promotion. La non inscription au tableau d'avancement dans un délai de 3 ans prévue à l'Art . 14 du décret 2004-1439 n'est pas applicable aux gardiens de la paix qui refusent leur avancement au grade de brigadier en 2005 et 2006.
Dispositions pérennes Art.14	Les gardiens de la paix promus au grade de brigadier au titre des art. 22-1.3, 22-2, 22-3 et 22-4 demeurent affectés pendant une durée minimale de 3 ans dans la région et, en Ile de France, dans la zone de compétence de la CAP où ils sont nommés lors de leur promotion. Si refus de l'avancement au titre de ces articles, pas de nouvelle inscription au tableau d'avancement avant 3 ans.